



Arrêté n° HC / 06 / SAITG / svm du 27 NOV. 2020

Portant modification de l'arrêté n°HC/05/SAITG/svm du 26 novembre 2020 convocation des électeurs de la commune associée de REAO en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de la commune de REAO

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-3;
- Vu** le code électoral, notamment les articles L.247, L.251, L.259 et L.437;
- Vu** l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M.Frédéric SAUTRON, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 8 septembre 2020 qui annule l'élection de M.MARTIAL Temano à l'issu du premier tour de scrutin des élections municipales de REAO ;
- Vu** l'arrêté n° HC/05/SAITG/svm du 26 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de REAO en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de la commune de REAO ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° HC/05/SAITG/svm du 26 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune associée de REAO en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de la commune de REAO est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de REAO sont convoqués le dimanche 17 janvier **2021** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un second tour est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 24 janvier **2021** pour y procéder.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de REAO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel de la Polynésie française*.

**Le Chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier
Haut-Commissariat**



Frédéric SAUTRON

Copies :

SAITG	1
Commune de REAO	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1